



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Le Mensuel d'information

## du Centre de Gestion de l'Ain



N°66 - Décembre 2019

### L'EDITO DU PRESIDENT

Conscient des contraintes budgétaires actuelles des collectivités locales, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion a décidé, de réduire pour 2020 de 0,05 % le taux de cotisation obligatoire, soit 0,75 % et de reconduire le taux additionnel de 0,30 % de l'assiette légale comportant une part de :

- 0,10 % pour le financement du service de prévention des risques professionnels,
- 0,20 % destiné à financer le rôle " Appui aux collectivités " qui comporte les missions d'accompagnement, de formation et d'expertise hors droit statutaire et le rôle " Expertise juridique " non statutaire (marchés publics, urbanisme, etc...).

Ce nouveau taux est donc établi à 1,05 % de l'assiette légale (1,10 % à ce jour).

Par cette baisse du taux de cotisation, le conseil d'administration a tenu à marquer son soutien auprès des collectivités du département de l'Ain et ainsi leur envoyer un signal positif.

En vous en souhaitant une bonne lecture et de très bonnes fêtes de fin d'année,

Le Président du Centre de Gestion de l'Ain

Bernard REY  
Maire de Saint-Bernard

## TEXTES OFFICIELS

1. Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires.
2. Décret n°2019-1266 du 29 novembre 2019 relatif à la prise en compte des services accomplis au sein des institutions, organes ou agences de l'Union européenne par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour leur classement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française.
3. Décret n°2019-1267 du 29 novembre 2019 modifiant le décret n° 2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

## JURISPRUDENCE :

4. Justification d'un licenciement pour insuffisance professionnelle (CAA de Nancy, 23 juillet 2019, n°17NC02280)
5. Temps de pause méridien et temps de travail effectif (CAA de NANCY, 01 octobre 2019, 17NC02500)
6. Retrait irrégulier d'un agrément de policier municipal (CAA Nantes 15 octobre 2019, n°18NT02459)

## A SAVOIR :

7. Guide des frais de déplacement temporaires des personnels civils de l'Etat – 2019
8. Rapport annuel sur l'état de la fonction publique – Edition 2019
9. Guides des élections municipales - 2020

## ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

10. Le seuil de dispense de procédure en matière de commande publique est relevé de 25 000 € HT à 40 000 € HT
11. Nouveau seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales au contrôle de légalité
12. La réception de l'ouvrage ne fait pas obstacle à l'appel en garantie du maître d'œuvre, Conseil d'Etat, 2 décembre 2019, n°423544

## FOCUS :

13. Matinées d'information : Démonstration et fonctionnalités du Site Emploi Territorial

## **1. Décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires**

Paru au Journal officiel du 1<sup>er</sup> décembre 2019, ce décret, pris en application de la loi n°2019-628 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique :

- met en œuvre l'allègement des compétences des commissions administratives paritaires :
  - en matière d'examen des décisions individuelles relatives à la mobilité applicables à compter du 1er janvier 2020
  - ainsi que pour les décisions individuelles en matière de promotion applicables à partir du 1er janvier 2021
  - précise les conditions dans lesquelles l'autorité territoriale (ou le président du centre de gestion pour les collectivités et établissements affiliés) édicte des lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et les orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. Ces dispositions entrent en vigueur le 2 décembre 2019, à l'exception des articles concernant les lignes directrices de gestion relatives à la promotion interne et à l'avancement, qui s'appliquent aux décisions individuelles prenant effet à compter du 1er janvier 2021.

## **2. Décret n°2019-1266 du 29 novembre 2019 relatif à la prise en compte des services accomplis au sein des institutions, organes ou agences de l'Union européenne par des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen pour leur classement dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française**

Un décret prévoit, en vue du reclassement des ressortissants européens dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française, la prise en compte des services accomplis par les intéressés au sein d'une institution, d'un organe ou d'une agence de l'Union européenne.

## **3. Décret n°2019-1267 du 29 novembre 2019 modifiant le décret n° 2013-648 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours sur titres avec épreuves pour le recrutement des conseillers territoriaux socio-éducatifs**

Un décret modifie la nature des épreuves du concours externe sur titres avec épreuves et prévoit celles du concours interne sur titres avec épreuves instauré par l'article 4 du décret n° 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs.

Ce nouveau concours interne comprend une épreuve d'admissibilité sur dossier et une épreuve orale d'admission.

#### **4. Justification d'un licenciement pour insuffisance professionnelle (CAA de Nancy, 23 juillet 2019, n°17NC02280)**

Un agent, adjoint administratif, a contesté son licenciement pour insuffisance professionnelle : il lui était reproché de ne pas exécuter – ou mal – les tâches d'information du public et de transmission des documents administratifs aux usagers, adressant systématiquement ces derniers à sa hiérarchie. Malgré des consignes expresses en ce sens, l'agent ne complétait pas le cahier prévu pour le recensement des passages au guichet, générant des retards préjudiciables à la bonne marche du service. Sa connaissance très lacunaire des logiciels bureautiques ne lui permettait pas d'assurer correctement les tâches de création et d'édition de documents administratifs.

Il en va de même de la messagerie électronique qu'elle ne maîtrisait pas, alors que celle-ci constitue l'un des modes privilégiés de communication avec les usagers et au sein du service. Par ailleurs, l'autorité territoriale lui demandait de participer à des formations de professionnalisation, mais l'agent n'y donnait pas suite. Ainsi, pour le juge administratif, ces éléments ont permis d'établir que l'agent ne présentait pas le niveau d'aptitude que la commune était en droit d'attendre d'un fonctionnaire de son grade, révélant ainsi une insuffisance professionnelle qui justifie son licenciement.

#### **5. Temps de pause méridien et temps de travail effectif (CAA de NANCY, 01/10/2019, 17NC02500)**

Le temps de pause méridien imposé n'est pas du temps de travail effectif dès lors que l'agent peut vaquer à ses occupations personnelles et n'est pas à disposition de son employeur.

Lorsqu'un agent public accomplit six heures de travail effectif par jour, son employeur est tenu de lui accorder un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes qui peut, le cas échéant, coïncider avec la pause déjeuner, sous peine de commettre une illégalité fautive engageant sa responsabilité.

Alors même qu'il doit être pris par l'intéressé à un moment fixé par l'autorité territoriale en fonction des nécessités du service, le temps de pause durant lequel l'agent n'est pas à la disposition de son employeur et peut vaquer librement à ses occupations personnelles ne constitue pas un temps de travail effectif et ne doit, par suite, pas être rémunéré.

#### **6. Retrait irrégulier d'un agrément de policier municipal (CAA Nantes 15 octobre 2019, n°18NT02459)**

La circonstance qu'un agent de police municipale a, à raison des agissements de son collègue, décidé de déposer une main courante [...] ne saurait à elle seule caractériser un manquement du requérant de nature à mettre en cause son honorabilité et, par suite, à justifier le retrait de son agrément.

Par ailleurs, il ne ressort pas des pièces du dossier [...] que la démarche de M. A. aurait été, dans un contexte de tensions au sein du service, motivée par la " volonté délibérée de nuire à un collègue à des fins personnelles ", la plainte de ce dernier ayant d'ailleurs été classée sans suites.

Par suite, cette autorité (Procureur de la République) a commis une erreur d'appréciation en décidant, par la décision contestée du 24 novembre 2015, de procéder au retrait d'agrément de M. A. en qualité de policier municipal.

Le juge administratif annule donc la décision retirant l'agrément du policier municipal mais également les arrêtés mettant fin au versement de l'indemnité spéciale de fonctions d'agent de police municipale et à l'indemnité d'administration et de technicité.

## **7. Guide des frais de déplacement temporaires des personnels civils de l'Etat – 2019**

Ce guide consacré à la prise en charge des déplacements temporaires des personnels civils de l'État a été élaboré par la DGFIP.

Il s'appuie sur les retours d'expériences et les questions des services pour favoriser une compréhension la plus claire possible de l'objectif du dispositif, de ses modalités d'application et de son articulation avec les procédures financières.

Il contient des orientations de nature à faciliter une mise en œuvre cohérente de la réglementation sans préempter les nécessaires adaptations aux spécificités des employeurs.

Consulter le [guide des frais de déplacement](#)

## **8. Rapport annuel sur l'état de la fonction publique - 2019**

La Direction générale de l'administration et de la Fonction publique (DGAFP) a publié l'édition 2019 du rapport annuel sur l'état de la Fonction publique. Il s'appuie sur des données de 2016 et 2017.

Il concerne les trois versants de la Fonction publique. Comme l'indique son préambule « L'édition 2019 du Rapport annuel sur l'état de la fonction publique présente de manière synthétique l'ensemble des évolutions.

Ces travaux doivent permettre à un public aussi large que possible de percevoir les enjeux et les dynamiques de transformation à l'œuvre dans le domaine des ressources humaines au sein de la fonction publique.

Le titre 1 « Politiques et pratiques des ressources humaines » présente les réformes engagées et les actions conduites en matière de politiques des ressources humaines dans la fonction publique.

Le titre 2 « Faits et chiffres » offre un panorama chiffré sur la situation des trois versants de la fonction publique en matière d'emploi public, de recrutements et de parcours professionnels, de salaires, de temps et de conditions de travail et de politique sociale.

Venant enrichir ces données, un dossier thématique propose une analyse approfondie sur la situation des agents contractuels dans la fonction publique.

Consulter le [rapport annuel sur l'état de la fonction publique](#)

## **9. Guide des élections municipales - 2020**

Ces guides proposent un exposé des règles relatives aux élections municipales et communautaires des 15 et 22 mars 2020 dans les communes de moins de 1000 habitants et dans les communes de 1000 habitants et plus.

Ils s'adressent aux candidats et plus largement, à tous les acteurs parties prenantes aux élections municipales.

Ils feront l'objet de mises à jour à la fin du mois de décembre et en janvier, des évolutions législatives et réglementaires étant en cours.

Consulter [les guides](#)

## **10. Le seuil de dispense de procédure en matière de commande publique est relevé de 25 000 € HT à 40 000 € HT**

Le décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 modifiant certaines dispositions du code de la commande publique relatives aux seuils et aux avances, qui relève à 40 000 € HT le seuil en-deçà duquel les acheteurs peuvent contracter sans publicité ni mise en concurrence, a été publié au JORF du 13 décembre 2019.

Par cohérence, le seuil mentionné à l'article R. 2132-2 du code de la commande publique, au-delà duquel les documents de la consultation sont obligatoirement mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil d'acheteur, est également relevé à 40 000 euros HT.

Attention, ceci dit l'acheteur doit néanmoins veiller à choisir une offre pertinente, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec le même opérateur économique lorsqu'il existe une pluralité d'offres susceptibles de répondre à son besoin. La pratique des « trois devis », si elle n'est pas obligatoire, constitue en effet un outil efficace pour s'assurer que la commande est pertinente.

Le seuil d'application de l'obligation de mise à disposition des données essentielles des marchés publics sur le profil d'acheteur, prévue à l'article R. 2196-1 du code de la commande publique, est également relevé à 40 000 euros HT, les acheteurs sont néanmoins tenus, pour leurs marchés dont le montant se situe entre 25 000 et 40 000 euros :

- Soit de respecter volontairement cette obligation ;
- Soit de publier, au cours du premier trimestre de chaque année, sur le support de leur choix, la liste de ces marchés conclus l'année précédente

Pour plus d'informations sur le sujet, la Direction des Affaires Juridiques a publié une [fiche explicative](#) du décret.

## **11. Nouveau seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales au contrôle de légalité**

Le [décret 2019-1375 du 17 décembre 2019](#) relatif à la définition du seuil de présentation des marchés publics des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au contrôle de légalité vient modifier le seuil de transmission des marchés au contrôle de légalité. Ainsi, pour les marchés pour lesquels une consultation a été engagée ou un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé postérieurement à l'entrée en vigueur du décret (= 1<sup>er</sup> janvier 2020), le seuil à prendre en compte pour la transmission au contrôle de légalité "est celui qui s'applique aux marchés publics de fournitures et de services passés par les pouvoirs adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales selon l'une des procédures formalisées au sens de l'article L. 2124-1 du code de la commande publique. »

Ce seuil est fixé à **214 000 euros HT** à compter du 1er janvier prochain.

## **12. La réception de l'ouvrage ne fait pas obstacle à l'appel en garantie du maître d'œuvre, Conseil d'Etat, 2 décembre 2019, n°423544**

Dans cet arrêt, le Conseil d'Etat vient rappeler les règles en matière de travaux supplémentaires : les travaux supplémentaires sont des travaux qui n'étaient initialement pas prévus lors de la passation du marché et dont la réalisation est "indispensable à la réalisation d'un ouvrage dans les règles de l'art". En principe, "la charge définitive de l'indemnisation [des travaux supplémentaires] incombe au maître de l'ouvrage". **Toutefois, si les travaux supplémentaires ont été rendus nécessaires suite à une faute du maître d'œuvre, le maître d'ouvrage peut demander à ce que celui-ci prenne en charge une partie de ces travaux.**

En l'espèce, il apparaît clairement que les travaux en litige étaient dus à une mauvaise évaluation initiale par le maître d'œuvre. Il a également été établi que l'acheteur aurait renoncé ou modifié son projet de construction s'il en avait eu connaissance en temps utile.

Dès lors, le Conseil d'Etat a confirmé l'arrêt de la CAA en ce qu'il a condamné les entreprises du groupement de maîtrise d'œuvre à garantir une partie du montant des travaux supplémentaires mis à la charge de l'acheteur. Le fait que l'ouvrage ait déjà été réceptionné ne fait pas obstacle à cet appel en garantie.

## 13. Matinées d'information : Démonstration et fonctionnalités du Site Emploi Territorial

La fonction publique territoriale compte plus de 1.8 million d'agents, répartis en 239 métiers.



Chaque année, plus de 47.000 emplois sont pourvus.

**Le site Emploi Territorial est un portail mis à la disposition des employeurs territoriaux qui recrutent, des fonctionnaires qui souhaitent une mobilité au sein de la fonction publique territoriale, des lauréats de concours qui recherchent un premier emploi, et de toutes les personnes qui s'intéressent à l'emploi public local.**



Il propose un service de mise en relation des employeurs et des candidats, avec un portail où sont regroupées les offres d'emploi saisies par les employeurs territoriaux (communes, départements, régions, intercommunalités, syndicats intercommunaux, CCAS, SDIS, établissements publics locaux, etc...).

Il s'agit d'un outil mis en place par les Centres de Gestion de la Fonction Publique Territoriale et le CNFPT dans le cadre de leur mission de promotion de l'emploi public territorial et recueil de la publicité légale des vacances d'emploi.



Le site EMPLOI-TERRITORIAL vous permet, depuis l'année 2018, de procéder aux déclarations de vacances d'emploi, et publication de vos offres d'emploi, qui sont ensuite validées par le Centre de Gestion.

Le service Bourse de l'Emploi du CDG01 vous invite à participer à l'une des démonstrations de fonctionnalités du site EMPLOI-TERRITORIAL.

Ces réunions délocalisées de présentation se tiendront :

MARDI 21 JANVIER 2020	9h30-11h30	CC BUGEY SUD Bâtiment Actipôle (1 <sup>er</sup> étage) 87 Rue de la Picardière 01300 VIRIGNIN
JEUDI 23 JANVIER 2020	9h30-11h30	CDG01 01960 PÉRONNAS
MARDI 28 JANVIER 2020	9h30-11h30	OYONNAX Salle du Conseil Municipal 126 rue Anatole France 01100 OYONNAX

Afin d'organiser au mieux ces présentations, nous vous invitons à transmettre dès à présent vos interrogations (ou cas spécifiques d'utilisation liés aux fonctionnalités du site) par mail à [bourseemploi@cdg01.fr](mailto:bourseemploi@cdg01.fr) jusqu'au 10 janvier 2020.

[Les inscriptions se font sur notre site internet.](#)